



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 65972

Texte de la question

M Guy Lengagne attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat le 13 mai 1992 de la circulaire en date de juin 1991 proposant aux recteurs d'academie et aux chanceliers des universites d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaire. La juridiction de cassation a, en effet, reafirme que seul un arrete ministeriel pris apres consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaire. Ainsi, des milliers de jeunes etudiants inscrits avant la date de parution de l'arrete regularisant cette situation, arrete en date du 5 aout 1992 publie au JO du 10 septembre 1992, ont paye une augmentation de leurs droits d'inscription alors que celle-ci etait privée de base legale. aussi, il souhaiterait connaitre quelles sont les suites qu'il entend donner aux requetes des etudiants et de leurs organisations quant a la restitution des sommes versees ou a leur utilisation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa decision du 13 mai 1992, a annule la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarite pour l'annee universitaire 1991-1992 ont ete portes a la connaissance des presidents et directeurs des etablissements publics d'enseignement superieur. Cette decision n'a pas fait obstacle a l'application de l'arrete du 5 aout 1991, publie au Journal officiel de la Republique francaise du 10 septembre, qui a regulierement augmente les taux des droits de scolarite. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarite constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'annee universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule operation. Cette distinction fait que les taux applicables sont, dans le premier cas, ceux determines avant le debut des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il resulte de cette situation que la somme percue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure ou, aux termes du decret no 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarite est une des conditions de la regularite de l'inscription et, par consequent, de la validation des enseignements pour la delivrance du diplome.

Données clés

Auteur : [M. Lengagne Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65972

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5792